

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### COUR ROYALE D'AIK.

(Correspondance particulière.)

*Inauguration du nouveau Palais-de-Justice. — Discours de M. le procureur-général. — Projet de translation de la Cour royale à Marseille. — Protestation du Conseil municipal.*

La rentrée de la Cour royale d'Aix avait été annoncée pour le 5 novembre, mais l'ameublement du nouveau Palais de Justice construit dans cette ville aux frais des trois départemens du ressort, n'étant pas encore achevé, la cérémonie fut d'abord renvoyée au lundi 12, puis à la sollicitation des amis de M. Thiers, qui ce même jour se faisait réélire député, définitivement fixée au mardi.

Le nouvel édifice est vaste; l'architecture extérieure en est lourde et sans élégance; la galerie intérieure est seule remarquable par les colonnes qui soutiennent et décorent une galerie circulaire d'un assez bel effet. Les distributions ne sont pas heureuses, la chambre civile et la chambre correctionnelle ne sont pas précédées, suivant l'usage, d'une salle de Pas-Perdus, mais elles donnent immédiatement sur la galerie ouverte à tout vent; les assises ont été reléguées dans une pièce incommode au premier étage, les greffes occupent des entresols obscurs, et les avocats n'ont obtenu pour salle de conférence et de consultation, qu'un petit cabinet à côté de la loge du portier. L'architecte n'est pas seul reprochable pour cette bizarre distribution; tout le monde a contrôlé ou modifié ses plans: Conseil des bâtimens civils, Conseil de Préfecture, premiers et seconds présidens, procureurs-généraux, greffiers, en un mot tous les fonctionnaires grands ou petits qui se sont succédés depuis 15 ou 14 ans.

Enfin le temple est prêt; on n'y applaudira plus par de serviles adresses à la violation des plus saintes lois, la justice seule y rendra ses oracles.

A midi, 15 novembre, après avoir assisté à une messe du Saint-Esprit, la Cour en prend possession. M. Pataille, premier président, n'est point à sa tête. Ce magistrat détourné par ses fonctions législatives, n'a fait à Aix, depuis deux ans, que d'assez courtes apparitions. Sa présence continuelle au sein de sa compagnie est cependant bien nécessaire, s'il veut parvenir à y exercer la juste influence que le gouvernement doit attendre de lui.

En présence d'une réunion nombreuse de fonctionnaires, d'avocats et de citoyens de toutes les classes, M. le procureur-général Borelly, prend la parole. L'orateur a choisi pour sujet de son discours, l'influence de la civilisation et des habitudes sociales, sur la distribution de la justice. Il commence par développer sa théorie et quelques idées générales. Puis, ô surprise!... faisant de ses principes l'application la plus inattendue, il laisse entrevoir que la destination du nouvel édifice pourrait bien un jour être changée. Selon lui, une aristocratie puissante et ennemie des institutions nouvelles, exerce à Aix un fâcheux ascendant. La Cour et l'École de droit y sont mal placées, c'est à Marseille qu'il convient de transférer ces grands établissemens. Au milieu d'une population plus nombreuse et plus active, au centre d'une civilisation progressive, le magistrat secourrait plus facilement le joug de ses anciens engagements, de ses alentours, de ses liaisons, de ses préjugés, de ses habitudes; et l'École verrait accourir une jeunesse empressée à ses cours, aujourd'hui presque déserts.

Pour se faire une idée des mouvemens qui agitaient l'auditoire pendant que M. le procureur-général développait cette thèse inaugurale, il faut savoir que la ville d'Aix a peu près privée d'industrie et de commerce, ne subsiste que par la Cour royale et l'École de droit, que la translation y froisserait tous les intérêts, y détruirait beaucoup d'existences, et réduirait à rien une ville déjà bien déchue de son ancienne splendeur.

Deux fois l'orateur a été interrompu par des murmures. Le maire et ses adjoints présens à la séance, ont eu, dit-on, beaucoup de peine à contenir leur indignation, et à ne pas témoigner leur mécontentement par leur retraite. Le Conseil municipal a été immédiatement convoqué pour protester contre ce discours. Dans la soirée, les carlistes que M. le procureur-général a principalement irrités contre lui, ont fait sous ses croisées quelques tentatives de charivari; elles ont échoué par le zèle des autorités, et le bon esprit d'une population qui se confie en la justice du gouvernement.

Voici la protestation du Conseil municipal:  
« Le Conseil municipal, pressé par l'impérieux devoir de rassurer les habitans d'Aix, délibère de protester hautement

contre le discours que M. le procureur-général a prononcé à l'occasion de la rentrée de la Cour et de l'inauguration du nouveau Palais-de-Justice.

« En ce que ce discours, en grande partie consacré à prouver, contre toute vérité, la nécessité de la translation de la Cour et de l'École de droit à Marseille, a renouvelé une question plusieurs fois et depuis long-temps jugée, ce que confirmant d'ailleurs suffisamment la construction et l'inauguration même du nouveau palais; menacé les intérêts les plus essentiels de la cité, son existence tout entière, et jeté par ses paroles autant que par l'autorité de son caractère, le trouble et l'épouvante dans la population;

« En ce que ce magistrat, au conspect d'un grand concours de citoyens, a soutenu sa proposition en méconnaissant de la manière la plus injurieuse, le véritable esprit de la population, et présentant sous un faux exposé ses habitudes, son patriotisme et son attachement à la Charte et à la dynastie de juillet;

« En ce qu'un pareil discours, prononcé le lendemain de l'élection du député de l'arrondissement, au moment où durait encore l'échauffement des esprits, bien loin d'exprimer des sentimens et des idées faits pour en amortir l'ardeur, ainsi qu'on devait l'attendre d'un magistrat aussi élevé, renferme au contraire tout ce qui était le plus capable d'accroître l'irritation, non seulement en soulevant encore cette question brillante de la translation de la Cour, mais en attaquant sans mesure et avec amertume des classes de citoyens, en s'exprimant de manière à ranimer entre eux de vieilles haines, et en exposant même la Cour à voir le respect qui lui est dû, gravement compromis dans la plus grande de ses solennités, au point que sans la prudence de l'administration municipale présente, un grand scandale eût pu éclater dans la salle d'audience, et que depuis, la tranquillité publique a été troublée.

« Le conseil municipal à toute raison d'espérer que le gouvernement s'empressera de faire connaître à la population la non existence du danger dont l'a menacée le discours de M. le procureur-général.

« Le conseil municipal délibère en outre d'inviter ses concitoyens à prendre confiance dans la justice de sa protestation contre un discours, opinion purement individuelle.

« Délibère enfin de charger M. le maire d'adresser une expédition de la présente délibération au gouvernement. »

On dit que le paragraphe 5 de cette délibération n'a été adopté qu'après une vive discussion. Un des membres a même déposé sur le bureau une protestation signée; mais le conseil a refusé de l'insérer dans ses registres. Elle est conçue dans les termes suivans: « Je déclare protester contre le paragraphe 5 de la délibération de ce jour 14 novembre, comme contenant une véritable et grave accusation contre M. le procureur-général du Roi, dépassant les limites de la légitime défense des intérêts municipaux, inexact en fait, inconstitutionnel et sortant des attributions du conseil. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DE GLOS.

*Jeune fille accusée d'empoisonnement sur son père, sa mère, ses sœurs, son oncle, sa tante, et sur plusieurs domestiques ou gens de journée. — Jeune homme, amant de cette fille, accusé de complicité de ces crimes. — Menaces, par écrits anonymes, d'incendie. — Incendie.*

Tant d'accusations graves et capitales, accumulées sur deux têtes, étonnent la raison, épouvantent l'humanité. De quel effroi ne se sent-on pas saisi à la lecture du récit des circonstances de ces nombreux crimes, de ces atroces attentats! Sur qui et par qui, en effet, auraient-ils été commis? Quelle douloureuse émotion vient s'emparer de l'âme à l'idée que les auteurs d'aussi horribles, d'aussi monstrueux forfaits, seraient une jeune fille de 21 ans, un jeune homme de 24 ans! O Nature! aurais-tu été ainsi méconnue, outragée? Ta voix n'aurait-elle pu arrêter le bras de l'assassin, du parricide? Puissent les débats qui vont bientôt s'ouvrir éclaircir et dévoiler entièrement ces affreux mystères! Hâtons-nous d'arriver aux faits révélés par l'instruction.

Le 14 décembre 1831, vers quatre heures après midi, Clémentine Prat, âgée de 21 ans, fille aînée du sieur Prat, propriétaire, demeurant à Baye, arrondissement d'Épernay, se rendit chez son oncle et sa tante Drouilly, qui demeurent au hameau de Montpertuis, dépendance de cette commune. La dame Drouilly était occupée à mesurer de l'avoine que son mari et le nommé Goussié, batteur en grange, portaient alternativement au grenier. Elle entra dans la cuisine, où il n'y avait personne. Le batteur, en descendant du grenier par un escalier qui donne dans un

petit cabinet communiquant à la cuisine, vit, près de la porte du cabinet, Clémentine ayant l'air d'écouter et tenant ses mains dans les poches de son tablier; elle avait l'air rêveur. Le batteur, à qui elle demanda où était sa tante, répondit qu'elle était dans la grange, et voulut lui prendre la main pour l'y conduire; elle recula, tenant toujours ses mains dans ses poches. Il insista; mais voyant qu'elle restait, il la laissa et retourna dans la grange.

Un instant après, la servante entra dans l'écurie qui est contiguë à la cuisine, et aperçut, par la porte de communication, Clémentine qui était debout, au coin de la cheminée. Clémentine s'avança vers elle, lui dit quelques mots, et rentra dans la cuisine quand la servante eut quitté l'écurie. Elle se trouva encore seule. Elle sortit un instant après de la cuisine, et voyant une jeune fille au service de sa tante, elle lui demanda où était celle-ci, et alla la rejoindre dans la grange. Elle venait, dit-elle, rapporter un livre de messe à une des ouvrières qui l'avait oublié chez son père; elle remit le livre, et s'en alla vers cinq heures.

Peu de temps après son départ, la femme Drouilly ayant découvert la marmite qui était sur le feu, dans la cuisine, fut étonnée de voir que l'eau et les pois, ainsi que l'intérieur du vase qui les renfermait, étaient tout verts; elle appela aussitôt son mari, le batteur et ses ouvrières, qui remarquèrent la même chose. Félicité Maugin, jeune fille âgée de 12 ans, dit à sa maîtresse: « C'est peut-être de la suie qui sera tombée quand vous avez tout-à-l'heure découvert le pot. » La femme Drouilly répondit qu'elle n'y avait pas touché. Alors la jeune fille déclara qu'en passant devant la cuisine, elle avait vu une femme près du pot, et qu'elle avait entendu le bruit du couvercle qu'on remettait. Comme Clémentine était la seule personne qui fût venue, on pensa que ce ne pouvait être qu'elle. On gratta avec une cuiller le dedans de la marmite, et la substance qui en fut détachée ayant paru être du vert-de-gris, on emplit une bouteille d'une partie du liquide du pot, et on l'envoya chez le sieur Prat, chirurgien de Baye, qui, n'ayant point de réactif, ne put l'examiner. La femme Drouilly enfouit les pois et nettoya la marmite.

Clémentine rentra chez son père. A sept heures elle sortit et se dirigea vers la chaussée de l'étang de Boyle, où Pierre-Denis Peigné, âgé de 24 ans, boulanger à Baye, avec qui elle entretenait depuis un an des relations intimes, lui avait fait dire de se trouver. Son père la chercha, et au bout d'une heure, l'ayant trouvée avec Peigné, lui fit de vifs reproches de ce rendez-vous, qu'elle expliqua en disant que Peigné le lui avait demandé pour lui remettre une bague qu'elle lui avait donnée.

Vers huit heures environ, la dame Prat, mère de Clémentine, coupa du lard en morceaux et les mit avec de la graisse dans une poêle pour les faire frire; elle dit à sa fille de tenir la queue de la poêle, et croyant qu'il n'y avait pas assez de graisse, elle envoya Augustine, une des sœurs de Clémentine, prendre du beurre dans un pot. Augustine prit du beurre avec la cuiller qu'elle trouva dans ce pot et la plongea dans la poêle où fondait la graisse. Clémentine versa ensuite le lard dans le saladier. La dame Prat s'aperçut que les lardons étaient noirs et crut qu'ils étaient brûlés. Le sieur Prat, après avoir retourné la salade, y goûta le premier; il en avala même une bouchée; mais il la vomit de suite. Sa femme, ses filles, deux domestiques, une femme de journée, un mendiant, nommé Gobin, qui était assis près de la cheminée, en mirent dans leur bouche; mais le goût amer qu'ils sentirent leur fit aussitôt rejeter la salade qui fut jetée sur le fumier. Clémentine, seule, n'y goûta pas et répondit sur l'observation qui lui fut faite à ce sujet, que puisqu'elle était mauvaise ce n'était pas la peine d'en manger. La dame Prat, en examinant la salade et y voyant sur le lard du vert-de-gris, dit: « Mais je crois, Clémentine, que tu nous empoisonnes? — Où voulez-vous que j'aie pris du poison, répondit celle-ci, en devenant rouge? » Elle se leva, et, sans qu'on le lui ordonnât, elle lava avec de l'eau chaude la poêle d'où sa mère avait auparavant retiré en grattant une poudre noire et cuite qu'elle avait prise pour de la suie.

Les sieur et dame Prat partirent le lendemain pour Montmirail et restèrent quatre jours absens.

Le lendemain 15, Augustine Prat ayant appris qu'une tentative d'empoisonnement avait eu lieu la veille chez sa tante, et réfléchissant à ce qui leur était arrivé à eux-mêmes, alla examiner la cuiller avec laquelle elle avait mis du beurre dans la poêle et qu'elle avait replacée dans le pot; elle reconnut que cette cuiller était verte et avait laissé sur la partie du beurre qu'elle avait touché des taches de la même couleur: elle montra ces taches à ses sœurs et au jeune Meunier, en disant: « Il n'est pas possible que ce ne soit pas ce vieux homme qui ait fait cela; » elle désignait ainsi le mendiant Gobin.

Le 16 décembre, le brigadier de gendarmerie, ayant entendu parler de l'événement du 14, alla recueillir des renseignemens chez le sieur Drouilly, qui lui dit qu'il ne soupçonnait personne; il alla ensuite chez le sieur Prat, et, en son absence, il s'adressa à Clémentine, qui déclara qu'après avoir

mis du beurre dans la poêle, la friture était devenue verte; elle ajouta que la cuiller avait laissé sur le beurre des traces de vert. Le brigadier enveloppa une partie de ce beurre dans un morceau de papier; mais ce beurre fut mangé depuis par les souris. Clémentine ne désigna personne, mais elle dit que le mendiant Gobin était présent lors de la friture. Le brigadier se fit remettre par le chirurgien Prat la bouteille que lui avait envoyée le sieur Drouilly.

Environ huit jours après, Célestine Prat et le jeune Meunier étaient occupés dans le grenier où le mendiant Gobin couchait quand on lui donna l'hospitalité, et où il avait reposé la nuit du 14 au 15. Clémentine qui y était moutée la première, s'adressant à sa sœur et à Meunier, leur dit qu'il fallait chercher si le vieux homme n'avait pas laissé quelque chose. Presque aussitôt elle attira l'attention de Meunier sur une cheville tendue en plusieurs petits morceaux et enfoncée dans un chevron de la voiture. *Tiens, dit-elle, on dirait des doigts!* Meunier s'étant approché, aperçut à un demi-pied au-dessus de l'endroit indiqué un morceau de papier qui contenait une poudre bleue. Le sieur Prat le lui retira des mains quand il fut descendu: c'était du vert de gris en poudre, ainsi que cela a été constaté ensuite. Le sieur Prat recommanda à Meunier de n'en parler à personne; mais cet enfant en parla à sa mère par laquelle le bruit s'en répandit. Le sieur Prat déposa ce paquet le même jour chez le maire.

Le 25 décembre au matin, un placard, écrit à la main des deux côtés, et collé par une des extrémités avec une pâte ou levain, fut trouvé près de la maison du sieur Heuret, dans la principale rue de Baye, presque en face de la demeure de Peigné. Ce fut celui-ci qui le fit remarquer, et qui le porta au sieur Heuret. Ce dernier le déposa chez le maire. Ce placard commençait ainsi :

« Je prévient tout le public que c'est moi qui a fait et fait faire tout le grand trouble qu'il a eu dans cette commune depuis le 14. Je n'ai pas réussi.... Ça sera d'une autre, et je m'en vais vous déclarer tout le fait, c'est que je suis une pauvre malheureuse qui n'a point d'asile pour se retirer. »

L'auteur de l'écrit raconte qu'il s'est présenté chez le sieur Drouilly, qui avait refusé de le recevoir; qu'il avait eu peur du chien d'Arnout; et qu'il avait passé la nuit près d'une meule. Il ajoute ensuite : « Ayant trouvé une personne, je lui ai dit si il voulait m'obliger; lui ayant dit, il ne voulait pas, mais un peu de vin la gagnai, mais le vin ayant troublé sa tête, a été chez les meilleur gens du monde, plutôt que d'aller chez Arnout, car c'est des tigres, grâce à leur chien, mais pour l'otre, il sera brûlé comme chien. Je m'appelle François, et je me f... de vous. » Il finit ainsi : « Mais que Arnout prenne garde à lui, car il en sera autrement. »

Ce placard semblait indiquer que les tentatives d'empoisonnement auraient été l'objet d'une méprise, et qu'elles auraient été faites par un inconnu. Il tendait à écarter les soupçons qui planaient déjà sur Clémentine.

Les bâtiments occupés par le sieur Drouilly consistaient en une grange ayant une porte cochère donnant sur la route, en une étable contiguë servant de bergerie, et dont la porte, donnant sur la route, n'était jamais fermée à clé; en une écurie tenant à la bergerie, et en une cuisine où couchaient les époux Drouilly, et qui avait une porte de communication dans cette écurie.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre, vers minuit et demi, le sieur Drouilly fut réveillé par un grand bruit qui partait de la grange; il se leva, et vit sa grange et sa bergerie embrasées. Ce dernier bâtiment, qui est le plus voisin de l'habitation, paraissait avoir été le premier incendié. Malgré les secours des voisins, ces deux édifices furent consumés avec les bœufs et les fourrages qu'ils contenaient. On réussit seulement à empêcher le feu de gagner l'écurie aux chevaux. Le sieur Drouilly n'était que locataire de ces lieux, dont son frère était propriétaire.

Le 28 décembre, vers quatre heures du matin, Stéphanie Retrouvée, revenant de l'incendie, aperçut au clair de lune deux morceaux de papier collés avec de la pâte sur la maison du sieur Cotté, aubergiste. Ayant déjà entendu parler de l'affiche du 25, elle arracha un de ces papiers, et le porta chez sa mère, puis revint prendre l'autre. La pâte était encore molle, et comme il avait gelé, cela indiquait que ces papiers avaient été placés récemment.

L'écrivain rappelait le précédent placard, et il ajoutait : « Je récris de nouveau que le sieur Drouilly et le sieur Arnout soient averti que quand il y aura des pauvres malheureux comme moi qui iront demander à coucher, de ne pas les faire coucher sur leur fumier. » Il racontait ensuite qu'ayant été repoussé par Arnout et Drouilly, il avait chargé quelqu'un de mettre un *petit paquet* dans la marmite d'Arnout; qu'il s'était trompé et avait été chez M. Prat. « Et je veux faire savoir, continue l'écrivain, que c'est moi, François, à fait et fait faire cela; je le décharge entièrement. » Il fait l'éloge de Clémentine, et finit ainsi : « Mes projet n'ont pas réussi d'une manière, je m'en prendrai d'une autre; puisqu'ils ont bien le cœur de me faire coucher à la porte, je les brûlerai comme des chiens, je me f... des gendarmes.... je vous dit mon nom, je m'appelle François, je quitte décharge sa nièce, elle vaut mieux que lui. »

Le 29 décembre, le juge d'instruction d'Épernay se transporta sur les lieux, et entendit tous les témoins qui désignèrent Clémentine Prat et Pierre-Henri Peigné comme les auteurs des crimes signalés ci-dessus.

Clémentine, interrogée le 1<sup>er</sup> janvier, nia toute participation à ces crimes; mais le 9 du même mois, elle demanda à être entendue. Elle dit que, le 4 décembre, elle avait été à Mourlin avec Peigné, avec qui, depuis un an, elle avait des relations intimes; qu'en revenant il lui avait dit qu'il avait 40,000 fr.; qu'il en voulait autant de la femme qu'il épouserait; qu'elle, Clémentine, étonnée de ce qu'il exigeait, lui répondit : *Allez-en chercher une autre*; qu'alors Peigné lui avait dit qu'il ne dépendait que d'elle d'avoir la somme indiquée; qu'il suffirait de mettre dans le manger de son oncle Drouilly quelque chose qui le ferait mourir, et qu'au retour il lui avait remis un paquet contenant du vert-de-gris, dont elle avait promis de faire usage, après avoir hésité. Clémentine avait cédé aux sollicitations répétées de Peigné, dont les bans venaient d'être publiés pour un mariage projeté avec une demoiselle Oudinot. Suivant elle, il lui disait que si elle n'effectuait pas son projet, il ne pourrait plus reculer ce mariage, qui n'était destiné qu'à dissimuler ce qu'il avait en vue. Elle déclara que, le 14 décembre, elle avait saisi l'instant où elle était seule dans la cuisine de son oncle pour découvrir le pot, et y mettre du vert-de-gris.

A son retour au rendez-vous provoqué par Peigné, elle lui avait raconté ce qu'elle avait fait, et avait été pressée d'en faire autant chez son père. Elle déclara

qu'elle avait mis, en même quantité que chez son oncle, du vert-de-gris dans la poêle avant qu'elle ne fût sur le feu, et au moment où elle était appuyée sur une chaise près du foyer, après que sa mère avait coupé les lardons.

D'après son récit, le 15, au soir, Peigné était venu pour la voir; mais un étranger étant couché dans la maison, elle l'avait renvoyé au lendemain. Le 16, au soir, il était revenu. Ce soir-là, elle lui avait prêté son couteau pour couper des pommes, et ce même couteau a été trouvé le 25 décembre sur du fumier, près de la bergerie du sieur Drouilly.

Le 16 janvier, Clémentine demanda à faire de nouvelles révélations. Suivant elle, Peigné, le 16 décembre, lui avait dit que le sieur Drouilly annonçait qu'il les soupçonnait. « Je ne voudrais pas brûler sa maison, dit-il; mais il a une meule à laquelle je mettrai le feu, afin de détourner les soupçons. » Il afficherait des placards pour les faire porter sur des pauvres; il avait apporté du papier; elle écrivit sous sa dictée, d'abord sur un petit carré de papier; mais comme il ne pouvait contenir tout ce qu'il voulait, il donna deux carrés de papier, sur lesquels elle écrivit ce qu'il lui dicta. Elle a reconnu que les placards saisis étaient de son écriture, qu'elle a cherché à contrefaire. Elle a soutenu ne pas les avoir affichés, et avoir été étrangère à l'incendie. Peigné s'était chargé de mettre le feu.

Peigné a soutenu qu'il avait vu Clémentine le 15 pour la dernière fois: c'était pour lui rendre une bague qu'elle ne voulut pas recevoir, et pour l'informer de son mariage; il a avoué son voyage à Mourlin; il n'a pas donné de vert-de-gris, n'a pas été le 16 chez le sieur Prat; il convient avoir eu des relations intimes avec cette fille; mais il soutient que son mariage était arrêté avec une demoiselle Oudinot, et il a affirmé qu'il était à Orbais, chez son père, dans la nuit du 27 au 28 décembre, avec sa tante et sa mère. De nombreux témoins ont attesté ce fait.

On a vérifié que le liquide contenu dans la bouteille remise au sieur Prat, chirurgien, contenait du vert-de-gris en assez grande quantité pour donner la mort. On a déterré les pois enfouis, et on a reconnu que le liquide dans lequel on les avait mis contenait aussi du vert-de-gris. Le paquet trouvé dans le grenier contenait du vert-de-gris.

Toutes les circonstances, tous les témoignages s'accordent pour confirmer les aveux de Clémentine, en ce qui la concerne.

Le motif qu'elle donne à ces crimes paraît constant et indique la culpabilité de Peigné: ils avaient depuis longtemps des relations intimes; elle avait espéré épouser ce jeune homme; mais celui-ci ayant trouvé une personne qui lui apportait une certaine fortune, se décidait à l'épouser, si Clémentine ne pouvait lui apporter autant.

Ainsi, il est vrai que depuis quelque temps un mariage était arrêté entre Peigné et la demoiselle Oudinot; un ban avait été publié avant le 14 décembre. Les relations existaient toujours entre lui et Clémentine; le rendez-vous du 14 a été provoqué par lui, il a duré une heure; c'est immédiatement après que le poison est mis dans la poêle; depuis, d'autres rencontres ont eu lieu; on a saisi chez le sieur Girardin, épiciier à Congis, beau-père de la demoiselle Oudinot, du vert-de-gris semblable à celui qui a dû être mis dans la marmite du sieur Drouilly. Le sieur Girardin a affirmé cependant n'en avoir pas livré à Peigné. Les placards ont été collés avec du levain, et Peigné est *boulanger*. C'est lui qui a l'air de découvrir celui du 25 décembre. Ces placards contiennent des *locutions* qui ne sont guère employées que par un homme, ce qui indique qu'il les a dictés. Clémentine Prat a soutenu que Peigné était venu chez elle le soir du 16, et qu'il lui avait dicté les trois placards; cependant le premier n'a été affiché que le 25, les autres dans la nuit du 27 au 28.

Les placards de la nuit du 27 au 28 décembre ne paraissent pas avoir été placés par Peigné qui, d'après des témoins, a couché à Orbais; il est probable que Clémentine les a placés. C'est elle encore qui, d'après les instructions de Peigné, aura mis le feu; elle le nie, mais les placards menaçants indiquent d'avance ce crime qui n'avait pour but que de détourner d'elle les soupçons dont elle était l'objet.

Peigné avait été mis en prévention comme auteur de l'incendie; mais la chambre d'accusation a écarté ce chef d'inculpation, et l'a mis en accusation comme complice de cet incendie.

Tels sont les faits exposés par l'acte d'accusation.

Les débats de cette importante affaire sont fixés au 27 novembre; ils dureront deux jours. De nombreux témoins seront entendus. M. Bouloche, procureur du Roi, portera la parole au nom du ministère public. Les accusés seront défendus par M<sup>es</sup> Mongrolle et Bouché, avocats.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audiences des 10 et 17 novembre.

AFFAIRE DE M. DUQUESNE, ANCIEN LIEUTENANT DE JUGE PROVISOIRE.

Lorsqu'un magistrat a été promu par le gouverneur de la colonie à une fonction supérieure, a-t-il droit au traitement attaché à cette dernière fonction pour tout le temps pendant lequel il l'a exercée, encore bien que sa promotion n'ait pas été ratifiée par le ministre?

Un magistrat renvoyé arbitrairement en France pour y rendre compte de sa conduite, par le gouverneur de la colonie, doit-il néanmoins conserver le traitement colonial? Peut-il réclamer contre le gouvernement une indemnité?

M. Brian, maître des requêtes, fait un rapport où ce

magistrat rappelle succinctement les faits de la cause et les circonstances dans lesquelles M. Duquesne fut embarqué pour aller rendre compte de sa conduite au ministre de la marine. On sait que la *conduite inculpée* de M. Duquesne consistait à avoir diné le 29 juillet 1851, avec des hommes de couleur libres, et récidivé deux jours après. M. le rapporteur rappelle le résultat d'une première enquête de la part d'une commission présidée par M. Bastard de l'Étang, président à la Cour de cassation, résultat tout favorable à M. Duquesne. Il termine en exposant les questions à résoudre.

Après ce rapport, M<sup>e</sup> Gatine, avocat de M. Duquesne, s'exprime en ces termes :

« Si j'avais à défendre devant vous, Messieurs, quelque magistrat des colonies deporté en France, pour avoir gravement compromis la dignité de son caractère, j'aurais encore à vous dire : Ce juge fut condamnable, peut-être; mais il ne devait répondre de ses actions que devant la loi. Il était des formes de répression déterminées par les ordonnances coloniales; on les a violées sans pudeur. Au dire des jurisconsultes les plus honorés du barreau, toute légalité fut foulée aux pieds; ce magistrat n'a donc jamais été dépossédé de son titre; il peut le revendiquer aujourd'hui avec toutes ses prérogatives.

« Mais ce n'est pas là ma cause; je ne dois pas oublier qu'il s'agit seulement aujourd'hui du traitement et de l'indemnité dus à M. Duquesne, et qu'à Sa Majesté seule il appartient de faire justice entière et solennelle, en prononçant l'annulation par le Roi des arrêtés du gouverneur de la Martinique. Ce n'est pas cependant que nous agitions une pure question contentieuse: tout se tient dans cette affaire. M. Duquesne devait poursuivre individuellement tous les genres de réparation; il réclame auprès de S. M. l'annulation de son ostracisme colonial; après de vous, Messieurs, son traitement et ses indemnités.

« Le point de départ est hors de controverse; c'est l'illégalité même des mesures violentes prises contre M. Duquesne. Je n'irai pas la discuter avec les consultations des Dupin, des Comte, des Vatimesnil, des Joly, des Jollivet, et de tant d'autres lumières du barreau. Le résumé de ces énergiques protestations, c'est que M. Duquesne fut la victime d'un *coup d'Etat*, d'une *mesure de salut public*, car M. le gouverneur, tout en l'avouant irréprochable, crut que le repos de la colonie serait compromis s'il laissait sur son siège un magistrat ami des lois, et qui ne faisait que les exécuter dans le fait même qu'on lui imputait à crime. Eh bien! la loi n'aura pas été violée en vain; sa violation est ici comme un principe acquis; il a pour conséquences immédiates les réparations dues à M. Duquesne.

« Quelle est pourtant la décision de M. le ministre de la marine? Il semble avoir fait complète abstraction de tout ce qui s'est passé à la Martinique; il n'a voulu voir qu'un fait isolé, ce fait que M. Duquesne, magistrat des colonies; se trouvait en France, afin de lui appliquer les réglemens sur le traitement d'Europe. Ce n'est pas l'incident le moins étrange de cette affaire qu'on ait prétendu faire rentrer ainsi dans une position inouïe sous l'application des règles établies pour les cas ordinaires et quotidiens. »

L'avocat établit que le chiffre du traitement colonial de M. Duquesne avait été régulièrement fixé par le gouverneur. S'il ne peut élever le traitement des magistrats qu'il appelle provisoirement à des fonctions supérieures, c'est lorsqu'il s'agit de fonctions *immédiatement supérieures*. Mais lorsqu'un juge franchit d'un seul coup plusieurs degrés de la hiérarchie, il serait injuste et déraisonnable de lui conserver, dans des fonctions éminentes et onéreuses, le traitement d'un grade beaucoup moins élevé. L'avocat discute divers réglemens et ordonnances, et rappelle celle du 31 août 1850.

Arrivant à la question d'indemnité pour les pertes et dommages éprouvés par M. Duquesne, M<sup>e</sup> Gatine combat encore les réglemens par lesquels le ministre de la marine déclare s'autoriser aucune allocation semblable. « Suffit-il, se demande l'avocat, qu'il n'existe pas de réglemens administratifs sur la liquidation des dommages, pour que l'administration puisse se soustraire aux obligations résultant de ses délits ou quasi-délits? N'est-elle pas obligée, comme les particuliers eux-mêmes, par ce principe de tous les temps et de tous les lieux, que quiconque a causé ou expressément voulu un dommage, doit le réparer? Le gouverneur a cru nécessaire de hanter administrativement M. Duquesne; il a pensé que la raison d'état exigeait son éloignement de la colonie, nonobstant la loi qui voulait qu'il restât. Le ministre de la marine a ratifié cette mesure violente autant qu'il était en lui, en refusant de réintégrer M. Duquesne dans ses fonctions à la Martinique. Il y a là dommage volontairement causé à ce magistrat, et obligation de réparer toutes les pertes qu'on lui a fait souffrir.

« Telle est pour vous, Messieurs, dit-il en terminant, dans le cercle restreint où elle vous est soumise, toute cette affaire; tout ce procès qu'il a fallu faire à la justice de M. le ministre de la marine.

« Est-il donc vrai qu'il ne soit pas, sans arriver jusqu'à vous, des réparations toutes prêtes pour tant de magistrats revenus des colonies dans des circonstances analogues? Et pourtant, fut-ce jamais un devoir plus impérieux pour le ministre de la marine de protester énergiquement contre ces violences coloniales, contre ces actes geminés d'arbitraire effréné! M. Duquesne est seul aujourd'hui devant vous; mais combien d'autres ne subissent-ils pas la même fortune!

« L'un n'a pas voulu qu'une femme libre fût vendue à l'encan au profit du fisc; c'était le procureur-général de la Martinique. (Embarqué.)

« Un autre a provoqué une délibération de sa compagnie pour examiner si elle devait déférer à l'ordre du gouverneur, de se rendre en corps et en costume à la procession. (Embarqué.) Ainsi, dit-on, le comte de Rochester expédiait ses créanciers pour les Grandes-Indes.

« Un autre, pour avoir promis justice aux opprimés dans un noble et généreux discours, a promené sa toge depuis les Indes-Orientales jusqu'à vous; et celui-là, c'était un de ceux que ce Conseil-d'Etat comptait naguère avec orgueil dans ses rangs.

« Deux autres sont revenus du Sénégal; l'un d'eux ne



PARIS, 25 NOVEMBRE.

devoir pas toucher le sol de la mère patrie ; il a péri misérablement naufragé avec sa femme et son enfant.

Un autre... Je n'aurais pas fini de vous raconter toutes ces tristes odyssees. O combien le cœur doit battre à tous ces généreux proscrits, lorsque du haut de leur navire ils découvrent les ports de la métropole ! France ! France ! c'est pour eux justice, et réparation de tous les dégoûts, de toutes les amertumes de leur apostolat aux colonies.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, et pour M. Duquesne, que cet espoir sera déçu.

M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu le pourvoi. Il commence par déclarer que le Conseil n'a pas à s'occuper de la conduite du gouverneur. Le Roi seul en est juge, et Sa Majesté est saisie par un recours spécial. L'organe du ministère public discute rapidement les deux questions soulevées au Conseil. Il pense que M. Duquesne a été régulièrement nommé par le gouverneur aux fonctions de lieutenant de juge provisoire ; mais que le ministre n'ayant pas expressément ratifié cette nomination, il est resté simple juge-auditeur, et qu'en cette qualité le décompte de son traitement a été régulièrement établi. Appréciant le mérite des instructions et des réglemens, l'organe du ministère public déclare qu'ils ont force de loi, parce que les colonies sont placées sous un régime d'exception, et réglementées principalement par les décrets du ministre ou les actes du pouvoir administratif.

Quant à l'indemnité, dit en terminant M. le maître des requêtes, nous ne pensons pas que le Conseil ait à s'en occuper. Il semble qu'à cet égard l'illégalité des actes du gouverneur devrait être préalablement déclarée par l'autorité compétente. Sa Majesté est saisie d'un recours sur ce point ; elle prononcera. Dans tous les cas, d'ailleurs, la responsabilité des dommages causés à M. Duquesne doit peser sur le gouverneur personnellement, et non sur le gouvernement.

Voici l'ordonnance rendue par le Conseil-d'Etat le 17 de ce mois :

Vu l'extrait d'une dépêche ministérielle adressée par notre ministre de la marine à notre gouverneur de la Martinique, le 6 avril 1830 ;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 27 thermidor an VII, l'ordonnance du 9 février 1827 et celle du 24 septembre 1828 ;

Où, M<sup>e</sup> Gatine, avocat du sieur Hermé-Duquesne ; Où, M. Germain, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la qualité du sieur Hermé-Duquesne : Considérant que si le gouverneur de la Martinique a la faculté de pourvoir provisoirement aux vacances survenues dans les emplois judiciaires de la colonie, dans le cas et de la manière prévue par les ordonnances sus-visées, il ne peut, aux termes de ces mêmes ordonnances, conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont conférées ; et qu'il nous est réservé de pourvoir au remplacement définitif (art. 62, § 2 de l'ordonnance du 9 février 1827, et art. 115, 120 et 121 de celle du 24 septembre 1828) ;

Considérant dans l'espèce que le sieur Hermé-Duquesne, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal, nommé provisoirement lieutenant de juge près le même Tribunal par le gouverneur de la Martinique, n'a pas été maintenu par nous définitivement dans ces fonctions ; que dès lors, il a conservé son premier titre de juge-auditeur jusqu'au jour de sa nomination comme juge près le Tribunal de Pithiviers ;

En ce qui touche le traitement colonial dont le sieur Hermé-Duquesne avait droit de jouir à la Martinique, en sa qualité de juge-auditeur ;

Considérant que si le gouverneur de la Martinique ne pouvait conférer au sieur Hermé-Duquesne le grade ou le titre des fonctions dont il faisait l'intérim, il lui était également interdit d'attribuer à ce magistrat sur les fonds de l'Etat, d'autre traitement que celui attaché à sa qualité de juge-auditeur, lequel d'après l'article 158 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, et en y comprenant l'indemnité allouée par l'article 160 de cette ordonnance, demeurerait fixé à la somme annuelle de 2250 fr. ;

En ce qui touche le traitement du sieur Hermé-Duquesne comme juge-auditeur depuis son embarquement pour France ;

Considérant que le sieur Hermé-Duquesne ayant quitté la Martinique le 20 août 1831, avait cessé le même jour d'avoir droit à son traitement colonial ; que dès-lors il y avait lieu de lui appliquer, ainsi que l'a fait notre ministre de la marine, les dispositions de la dépêche ministérielle du 6 août 1830, et de lui allouer en conformité de ces dispositions, un traitement d'Europe sur le pied de 750 fr. par année ;

En ce qui touche le chef relatif à l'indemnité ;

Considérant que ce chef de demande n'étant fondé ni sur une loi, ni sur un règlement administratif, ne saurait faire l'objet d'un pourvoi formé devant nous par la voie contentieuse ;

Art. 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur Hermé-Duquesne sont rejetées.

Le Conseil a statué ensuite sur la question suivante, dans laquelle M. Macarel a fait le rapport :

Le dépôt des sommes provenant des successions vacantes dans une colonie, fait au ministère de la marine, peut-il être l'objet de la déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817 contre les dettes arriérées de plusieurs ministères ? (Non.)

Le 20 octobre 1829, le ministre de la marine déclara frappée par la déchéance une créance de 5504 fr. versée pour le compte de la succession d'un sieur Caille, négociant de Marie-Galante, dans la caisse coloniale.

Les héritiers du sieur Caille ont attaqué cette décision devant le Conseil-d'Etat, et M<sup>e</sup> Jacquemin a soutenu leur pourvoi.

Il s'agit ici, a dit l'avocat, d'un dépôt fait au ministère, et non d'une dette de ce ministère. Ce dépôt était nécessaire et forcé, car il était prescrit par les lois coloniales ; il n'y a donc aucun rapport entre une créance de ce genre et celles que la loi frappe de déchéance, car ici il ne peut y avoir présomption de négligence du créancier, qui n'a pas pu choisir son débiteur, ni être lié avec lui par aucune loi exceptionnelle au droit commun ; le ministre ne doit pas la somme déposée, mais il possède une somme appartenant à autrui, et il n'est pas de déchéance ni de prescription qui puisse l'empêcher de rendre ce qu'il ne possède qu'à titre de dépositaire.

Le Conseil, après avoir entendu M. Chasseloup-Laubat dans ses conclusions, a statué en ces termes :

Considérant dans l'espèce qu'il s'agit du dépôt de sommes provenant d'une succession vacante, ouverte dans la colonie de la Guadeloupe, et versées en exécution d'un arrêt d'apurement du 2 septembre 1813 ;

Que ce dépôt est prescrit par les lois et réglemens relatifs aux colonies, et qu'il doit être effectué dans la caisse coloniale, laquelle fait à cet égard l'office de la caisse des dépôts et consignations de la métropole ;

Considérant que les déchéances prononcées ou rappelées par la loi du 25 mars 1817, pour les dettes arriérées de divers ministères, ne sont point applicables aux dépôts et consignations nécessaires, effectués postérieurement aux lois des 24 frimaire an VI et 9 frimaire an VII ;

La décision du ministre de la marine est annulée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Blaye, le 19 novembre :

« Hier, a eu lieu la revue de la garde nationale, et, comme au débarquement de la duchesse, le plus grand silence a régné dans les rangs ; pas un cri n'a été proféré. Chacun a compris combien cette attitude calme de nos soldats-citoyens convenait à la circonstance.

» M. le sous-préfet, après avoir fait reconnaître, à la satisfaction de tous, comme adjudant-major, M. Boisguillaume, vieux brave décoré de la Légion-d'Honneur, a parcouru le front du bataillon ; il a rappelé à chaque garde national l'importance du dépôt que renferme notre citadelle. « Je compte, a-t-il dit, sur un redoublement de zèle et d'exactitude à faire le service. » Pendant la revue, notre musique n'a cessé de faire entendre des airs nationaux.

» Hier, deux dames, en manteau vert et chapeau blanc, véritable tenue de rigueur, sont arrivées par le bateau à vapeur ; elles venaient offrir leurs hommages et leurs services à M<sup>me</sup> de Berri ; elles sont de suite montées à la citadelle sans plus de façons, ne présumant pas qu'on pût s'opposer à une démarche si simple, si naturelle ; mais arrivées au poste, il a fallu décliner ses noms, qualités et l'objet de la visite ; elles ont été présentées au gouverneur qui les a reçues fort poliment, et les a congédiées de même. Elle ne se sont pas rebutées pour cela. Ce matin elles sont, dit-on, revenues à la charge et ont éprouvé le même échec.

» A chaque instant il nous arrive ici de nouvelles figures.

» Cette nuit est arrivé, dans notre chenal, un bateau chargé de meubles de toutes espèces, tapis de pieds, tables à jeux, secrétaires, armoires, etc., pour achever de meubler les appartemens, et pour ceux du gouverneur et de M. Joly, commissaire de police de Paris, qui va faire sa résidence à la citadelle.

— Le 5 avril dernier, un horrible attentat jeta la consternation dans la ville de Saint-Amand-les-Eaux. Marie Dépret, veuve Deloffre, qui demeurait avec son fils et une servante dans une maison isolée, à quelque distance de la ville, fut assassinée chez elle et précipitée dans un puits, où on la trouva morte. Une somme d'argent assez considérable fut enlevée à l'aide d'effraction.

Un peu avant midi, Deloffre fils rentra des champs avec un domestique. Il vit bientôt que le coffre de la servante et une garde-robe où se trouvait l'argent avaient été forcés : il s'écria qu'il était volé. Sa mère ne paraissant pas, son premier soin fut de l'appeler et de la chercher. Son domestique et lui ne tardèrent pas à la découvrir dans le puits de la cour, qui était peu profond. Un fourchet dont les dents pénétraient dans le cœur de la victime, était appuyé contre le mur intérieur, et servait à tenir la tête fixée au fond de l'eau. Quand Marie Dépret fut retirée, elle avait cessé de vivre.

A raison de ces faits, les nommés Quesnoy, dit *Gueule brûlée*, Broufin, dit *Louis Brice*, et Dépret, neveu de la victime, comparaissaient sur le banc des accusés, devant la Cour d'assises du Nord.

Après de longs débats, il a été clairement établi que les trois accusés avaient commis de concert l'assassinat qui leur était imputé, qu'ils avaient partagé ensemble les 4,246 fr. volés à leur victime ; qu'ils avaient agi à la sollicitation et sur les instances de Dépret, connu par sa perversité et son infâme conduite. Cependant la préméditation n'a été établie qu'à l'égard de Quesnoy et Dépret.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Hibon, qui s'est plu à rendre un hommage public au zèle, à l'activité, à l'intelligence de M. Cotelte, commissaire de police à Saint-Amand, à qui l'on doit en partie la découverte des coupables, et une grande partie des renseignements qui ont éclairé l'instruction de cette affaire.

Elle n'a été terminée que le 20, à 4 heures et demie du matin.

Sur la déclaration du jury, Quesnoy et Dépret ont été condamnés à la peine capitale ; la Cour a ordonné qu'ils seraient exécutés à Saint-Amand.

Broufin a été condamné à 15 ans de travaux forcés, et à une heure d'exposition sur la place publique de Saint-Amand.

Dépret a entendu son fatal arrêt avec un calme extraordinaire ; mais Quesnoy s'est mis à pleurer et à crier qu'il était innocent.

Plusieurs témoins, parmi lesquels figure M<sup>me</sup> Bonny, ont été entendus ce matin sur l'attentat du 19 novembre. Un des témoins a déclaré, dit-on, reconnaître un des accusés pour avoir causé avec lui quelques instans avant le coup de pistolet.

M. Giroux de Saint-Geniez et M. Giroux, sur lesquels planaient de graves soupçons, ont été également interrogés.

— M. Adrien Schayé, qui appartient à une famille honorable, originaire de Varsovie, et qui a exercé avec distinction les fonctions d'avoué à Versailles, a été présenté au Tribunal de commerce, comme successeur désigné de M<sup>e</sup> Adolphe Chévrier, agréé, et a commencé, en cette qualité, le stage prescrit par les réglemens consulaires.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, a décidé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Terré contre M<sup>e</sup> Henri Nouguié, qu'un billet à ordre, payable à présentation, était exigible le jour même de la souscription, et que la transmission qui en était faite plus de six mois après la date de la création, ne conférait pas au cessionnaire les droits d'un tiers-porteur, dans le sens de la loi commerciale, et ne valait que comme un transport purement civil ; qu'il devait surtout en être ainsi, lorsque des à-compte avaient été payés par le souscripteur au bénéficiaire avant l'endossement du prétendu tiers-porteur. Les parties étaient M. le marquis de Riario Sforza, secrétaire d'ambassade à Londres, et M. Debaïse, Français. M. Riario Sforza avait souscrit, conjointement avec son épouse, au profit de M. Thomas Mils, agent d'affaires anglais, un billet à ordre de 8400 francs, payable à présentation. Quelques à-comptes furent payés par les souscripteurs ; mais dans le mois d'août 1852, plus de six mois après la souscription du titre, M. Thomas Mils signa un endossement au profit de M. Debaïse. Le Tribunal a pensé que M. Debaïse n'était qu'aux droits de M. Thomas Mils ; que dès lors la contestation n'existait qu'entre les époux Riario Sforza, Italiens, et le bénéficiaire du billet, sujet anglais. Par ces motifs, le Tribunal s'est déclaré incompétent, aux termes de l'art. 14 du Code civil, suivant lequel les Tribunaux français ne sont pas tenus de juger les différends entre étrangers.

— Nous avons annoncé hier que le Tribunal de première instance, 5<sup>e</sup> chambre, avait mis un grand nombre d'affaires en délibéré ; au lieu de 67, il faut lire ces mises en délibéré.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Godard de Saponay, a rejeté le pourvoi de Louis Boucher, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vendée, pour attentat contre le gouvernement.

— Mens, cordonnier, âgé de 55 ans, fut l'objet, après les événemens de juin, d'une instruction reposant d'abord sur des faits graves ; il ne s'agissait rien moins que d'avoir fait feu sur la troupe défilante, d'une barricade construite rue de la Cordonnerie. Telle était l'accusation dans son origine ; puis on ne l'avait plus vu que montrer à l'un des insurgés la manière de manier un fusil ; puis, après une longue captivité, ce pauvre diable est venu aujourd'hui en Cour d'assises (1<sup>re</sup> section) entendre l'organe du ministère public, M. Partarrieu-Lafosse prendre lui-même sa défense, et son avocat M<sup>e</sup> Pistoye se borner à flétrir les témoins, auteurs d'une si malheureuse arrestation. Inutile de dire que Mens a été acquitté.

— M. Biètre, propriétaire, âgé de 50 ans, lieutenant dans la garde nationale (10<sup>e</sup> légion), Gigon, boursier, âgé de 51 ans, et Boisselet, commissionnaire, âgé de 45 ans, ont ensuite comparu sur le même banc. Selon l'accusation, Biètre, qui dernièrement figurait en police correctionnelle pour avoir laissé évader du poste, dont il était le chef, un homme qui y était détenu (mais qui a été acquitté sur ce chef), fut arrêté le 5 juin ; il était revêtu de son uniforme d'officier : on le vit d'abord à la tête d'une bande armée attaquant le poste de la rue du Chemin-Vert. Les soldats, en petit nombre, furent obligés de remettre leurs armes, et Biètre signa un reçu du nom d'Edouard.

Après ces premiers faits, Biètre, toujours avec une bande armée, se porta rue des Trois-Couronnes au magasin d'armes de MM. Laurent et Pérardel ; il y pénétra et distribua des armes : c'est là qu'il fut arrêté, et il déclara, comme il l'a fait à l'audience, qu'il n'avait agi ainsi que comme contraint par les insurgés.

Quant à Gigon, il fut arrêté sur le même lieu, porteur d'un fusil, et Boisselet fut aussi arrêté quelques instans après non loin d'une barricade formée rue Folie-Méricourt ; il avait un sabre ; tous les deux ont prétendu qu'on les avait forcés de prendre ces armes.

Tels sont les principaux faits qui ont motivé l'accusation des nommés Biètre, Gigon et Boisselet. Plusieurs témoins, cités à la requête de Biètre, confirment son système de défense, et établissent qu'il a employé tous ses efforts pour contenir les insurgés et rétablir l'ordre.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation contre Biètre seulement, et M<sup>es</sup> Bousquier et Couturier ont plaidé.

Après une demi-heure de délibération, les trois accusés déclarés non coupables ont été acquittés.

A peine la Cour a-t-elle prononcé son arrêt, que de nombreux applaudissemens éclatent dans l'auditoire.

— Le sieur Boistay était accusé devant les jurés de la deuxième section, d'attentat et de complot dans les journées des 5 et 6 juin. Jusqu'à ce jour les accusés qui ont figuré dans ces tristes affaires appartenaient au parti républicain, mais Boistay, si l'on en croit l'accusation, a voulu renverser le gouvernement au profit de Henri V. Voici les faits :

Boistay, ancien valet-de-chambre du prince de Poix, rencontra le 4 juin dernier un chapelier breveté autrefois de la duchesse de Berri; il lui annonça qu'il se préparait un grand coup, qu'il avait à sa disposition 400,000 fr. et des armes, et l'enrôla ainsi que plusieurs autres ouvriers pour le lendemain 5 juin; le rendez-vous fut fixé pour midi au grenier d'Abondance. Le lendemain Boistay réunit en effet une vingtaine d'hommes, les conduisit à un cabaret auprès du grenier d'Abondance, il les quitta ensuite sous le prétexte d'aller chercher de l'argent, et il ne reparut plus.

Le soir du même jour, étant armé d'un bâton, il se mêla à un groupe et attaqua le poste de la place Saint-Antoine; il faisait partie de la bande qui désarma une patrouille de la garde nationale rue de la Roquette, et plus tard il fut aperçu armé d'un fusil. Interrogé par M. le président, Boistay nie tous les faits, et soutient que loin d'avoir enrôlé les divers témoins à charge pour Henri V, c'est lui qui a été embauché par eux, et que ce sont des agens de police.

Mouran, premier témoin: J'étais chapelier de la duchesse de Berri... Le 4 juin, je rencontre Boistay, il me dit: « Demain nous rétablissons Henri V; voilà 40 francs, enrôle-toi dans ma brigade. Demain nous nous trouverons au grenier d'abondance. » Le lendemain il est venu me chercher à 5 heures du matin; il nous a conduits une vingtaine à un cabaret auprès du grenier d'abondance. J'ai pris l'argent, et quand la bagarre a commencé, je me suis sauvé.

Tous les autres témoins font des dépositions semblables.

Le témoin Fournier ajoute qu'indépendamment des 5 francs par jour qu'il devait recevoir, il devait être nommé valet de pied de Henri V.

M. le président, au témoin: Boistay vous a-t-il dit qu'il voulait renverser le gouvernement?

Le témoin: Non, il ne voulait pas renverser le gouvernement, mais il voulait rétablir Henri V, voilà tout. (On rit.)

M. Bernard, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Roussiale a présenté la défense.

Après trois quarts d'heure de délibération, Boistay a été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, et condamné à dix ans de détention.

— Les procès-verbaux en matière d'octroi doivent-ils, à peine de nullité, indiquer la résidence de l'employé saisissant?

Le procès-verbal de saisie doit-il, à peine de nullité, être signifié au prévenu dans les vingt-quatre heures de sa date?

Ces deux questions ont été soumises à la 7<sup>e</sup> chambre dans les circonstances suivantes:

Au mois de mars 1852, une ordonnance royale frappa d'un droit d'octroi la commune des Batignolles. Ce droit pesait surtout sur les bouchers et les charcutiers. Il parut si exorbitant, que des réclamations générales s'élevèrent et furent portées à l'autorité. Pendant que ces réclamations étaient examinées, et quoique le tarif n'eût pas encore reçu d'exécution, deux procès-verbaux furent dressés contre les sieurs Jullemier et Fillette, bouchers aux Batignolles.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve a soutenu, dans leur intérêt, que ces procès-verbaux étaient nuls, aux termes des art. 75 et 77 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 1<sup>o</sup> attendu que la demeure des employés saisissants n'était pas indiquée; 2<sup>o</sup> attendu que la signification des procès-verbaux contenait seulement la mention de l'année, sans indication du jour et du mois; que par conséquent il était impossible de constater si cette signification avait été faite dans les vingt-quatre heures, ainsi que l'exige l'art. 77 de l'ordonnance de 1814.

Au fond, il a été dit pour les prévenus, que la convention n'était pas suffisamment constatée, et que d'ailleurs ils avaient pu se soustraire à un tarif qui, quoique promulgué depuis plusieurs mois, n'avait reçu encore aucune exécution, et qui probablement serait bientôt abrogé.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la régie, a prononcé en ces termes:

Attendu que l'ordonnance du 9 décembre 1814 ne prescrit pas à peine de nullité l'indication de la résidence des employés saisissants; que d'ailleurs cette indication résulte suffisamment de cette mention que le saisissant était employé à l'octroi des Batignolles;

Attendu que la loi exige la signification du procès-verbal de saisie dans les vingt quatre heures de sa date;

En ce qui touche le procès-verbal dressé contre Fillette;

Attendu que la signification à lui faite du procès-verbal ne porte pas de date; que s'il est constant que le procès-verbal de saisie a été affirmé devant le juge-de-peace le lendemain de sa date, il ne résulte point de l'état matériel de l'acte, que la signification ait été faite antérieurement à l'affirmation; que conséquemment rien ne constate si cette signification a eu lieu dans les délais voulus;

Déclare nul le procès-verbal dressé contre Fillette et le renvoie de la plainte;

En ce qui touche Jullemier;

Attendu que si la signification à lui faite ne porte pas de date, il résulte de l'état matériel de l'acte que cette signification a été faite avant l'affirmation devant le juge-de-peace;

Attendu que cette affirmation ayant été faite le lendemain du procès-verbal, la signification qui est antérieure à l'affirmation a été faite dans le délai voulu;

Déclare le procès-verbal valable.

An fond, M. Jullemier a été condamné à une amende de la valeur des veaux saisis.

ERRATA. — Dans le Numéro d'hier, page 76, 1<sup>re</sup> colonne au lieu de: *différens de bourse*, lisez *différences de bourse*; au lieu de: *avec un vendeur ou un acheteur*, lisez: *avec un vendeur et un acheteur*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# La Propriété

## JOURNAL

D'ARCHITECTURE CIVILE ET RURALE, DES BEAUX-ARTS ET D'ECONOMIE SOCIALE,

CONTENANT

Les meilleures modes de conserver, d'embellir et de faire valoir la propriété. — La connaissance des droits et obligations qui y sont inhérens. — Des notions d'économie générale et domestique. — Les renseignements et instructions indispensables sur la législation et la comptabilité du bâtiment. — Des moyens sûrs et faciles de vendre, d'acquiescer ou d'échanger avec avantage. — La description des découvertes et des procédés utiles à la propriété et à l'habitation. — Un compte-rendu impartial de tous les monuments nouveaux, des grandes constructions et des divers produits des arts. — Généralement enfin tout ce qui peut intéresser, et ceux qui possèdent, et ceux qui veulent posséder.

SUIVI D'UN BULLETIN D'ANNONCES IMMOBILIERES

A 3 SOUS LA LIGNE,

Dont plusieurs exemplaires sont placardés à la Bourse et envoyés gratuitement dans les cafés.

Ce Journal paraît tous les samedis: il est accompagné, lorsqu'il y a lieu, d'une gravure ou lithographie. Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour trois mois, 12 fr. pour six mois, et 20 fr. pour l'année.

On s'abonne à Paris, rue de Provence, 46, et chez Carilian-Gœury, libraire, quai des Augustins, 41. Dans les départements, chez tous les directeurs des postes et principaux libraires.

UN PROSPECTUS-SPECIMEN VIENT D'ÊTRE TIRÉ A 100,000 EXEMPLAIRES.

On peut se le procurer dès aujourd'hui au bureau rue de Provence, et chez Carilian-Gœury; et à partir du 5 décembre chez tous les directeurs des postes et principaux libraires.

LE PREMIER NUMÉRO PARAITRA LE 10 DÉCEMBRE 1852.

## BIOGRAPHIE

### DES HOMMES REMARQUABLES

Du département de Seine-et-Oise, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à ce jour.

Par MM. DANIEL de Versailles.

Un volume in-8°. — Prix : 7 francs.

A Paris, chez Delaunay, Palais-Royal; Lecointe et Pougin, quai des Augustins, et Peyron, r. Pavée-St.-André-des-Arts, 13.

A Versailles, chez MM. Augé, et Charbonneau.

### ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous-seing privé, en date à Paris, du 10 novembre 1852, enregistré et publié conformément à la loi,

Le sieur Nicolas-Jean-Desmas NEUMANN, dit NEUMANN NAIGEON, marchand de draps et tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19;

Et le sieur Alexis HUIART, fabricant de draps à Louviers, ont formé une société en nom collectif pour exploiter le commerce de marchands de draps et tailleurs;

La raison sociale est: HUIART et NEUMANN.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Vivienne, 19;

Le sieur Huiart a la signature sociale; il est chargé des achats et des paiemens.

Le sieur Neumann est chargé de la confection des habits, de la surveillance des travaux, de la direction des ouvriers, et de tout ce qui regarde particulièrement le tailleur.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Saints-Pères, 44 et rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 1. Cette maison, très bien située, est d'un produit annuel de 3,500 francs. — Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 30; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charles Papillon, avoué co-licitant, rue Neuve-Saint-Eustache, 26.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUE, Rue Favart, n<sup>o</sup> 8.

Adjudication définitive sur publications volontaires, en l'audience des criées de la Seine, le 5 décembre 1852, en trois lots, qui pourront être réunis, de trois MAISONS sises à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n<sup>os</sup> 1, 3 et 5 (2<sup>e</sup> arrondissement). Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 40,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 40,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 40,000 fr. Total 120,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Dyvrande; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auquin, avoué présent à la vente, rue de la Justice, 15.

Adjudication préparatoire le 28 novembre 1852, Adjudication définitive le 19 décembre 1852, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, bâtimeaux, cours, jardins et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit les Gravilliers, avenue de Saint-Ouen, ayant pour enseigne: Au village de Cirou, arrondissement de St-Denis, département de la Seine. Mise à prix suivant estimation de l'expert, 15,600 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Caire, 35; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Robert, avoué, rue de Grammont, 8.

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 28 novembre 1852, d'une MAISON, chantiers, terrain, circonstances et dépendances, situés à Paris, quai de la Rapée, n<sup>o</sup> 37.

Estimation, 50,000 fr. Elle est susceptible de rapporter plus de 5,000 fr. Mise à prix: 36,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, n<sup>o</sup> 15; Et à M<sup>e</sup> Patural, avoué présent, rue d'Amboise, n<sup>o</sup> 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

Cabinet de M. DELATRE, rue Française, 9, FONDS D'EPICERIES, à vendre, 500 fr., six années de bail.

Une très bonne ETUDE d'avoué à Provins (Seine-et-Marne), à vendre par décès arrivé tout récemment. S'ad. à Paris, à M<sup>e</sup> Curé, avoué près la Cour, rue de la Justice, 11, et à M<sup>e</sup> Michel, avoué près la Cour, rue des Beaux-Arts, 10, ou à Provins, à M<sup>e</sup> Teisson, notaire.

### NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à NEGOCIER les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

Un jeune homme de province désire se vendre comme remplaçant. S'adresser à M. AUGUSTE, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 85, hôtel du Bois-de-Vincennes.

### BOURSE DE PARIS DU 25 NOVEMBRE 1852.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché).	95 85	95 95	95 85	95 90
— Fin courant.	95 85	95 90	95 85	95 90
Emp. 1851 au comptant. (coup. dét.)	99 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1852 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	96 15	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coupon détaché)	67 20	67 35	67 20	67 30
— Fin courant (ld.)	67 20	67 35	67 20	67 35
Rente de Naples au comptant.	—	81 10	81 10	—
— Fin courant.	—	81 10	81 10	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 1/2	56 1/2	56 1/4	56 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 24 novembre 1852.

NOM	heure.
DEJARDIN et C <sup>o</sup> , peintres-vitriers. Synd.	9
NERON, imprim. sur étoffes. Clôture,	9
BONNEFOY anc. M <sup>d</sup> de vins. id.,	11
COUTURE, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Vérifie, par continuation,	1
GUYON DE CRETOT, négociant. Vérifie.	3

#### du lundi 26 novembre.

NOM	heure.
NORMAND, M <sup>d</sup> de vin. Syndicat.	1
BRIGOT, M <sup>d</sup> pâtisier. Concordat,	3
LACROIX, libraire. Clôture,	3

  

NOM	heure.
AMESLAND, M <sup>d</sup> épicerie, le	27
LABALME, ancien négociant, le	29

  

NOM	heure.
CADRÈS, Ebr. de couvertures.	1 <sup>er</sup>

### PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

CHAUCHARD, libraire-papetier, faubourg Poissonnière, 83. — Chez M. Flourens, rue de la Calandre, 49.
PEARCEYS, tenant hôtel garni du Prince-Régent, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, 5 et 10. — Chez MM. Bernaux, rue St-Martin, 72; Delamotte, marché St-Honoré, 10.

### CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

TANNEVEAU, entrepr. de bâtimeaux, à Poissy. — Concordat, 30 juillet 1851; homologation,
-----------------------------------------------------------------------------------------

9 novembre; dividendes, 20 p. 1/2, sous le cautionnement de la dame Tanneveau, épouse du failli.

### ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION JUDICIAIRE. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 octobre 1852, a été déclarée nulle, à partir dudit jour, la société verbale qui a existé entre les sieurs JOURNEUX fils aîné et VIDIEU, pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes, cour de la Corderie, 30. Les parties renvoyées devant arbitre, pour liquidation; et par conventions verbales postérieures, le sieur Journeux continue seul ladite exploitation.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 13 novembre 1852, entre les sieurs J. F. POURCHASSES, mécanicien à Paris, et E. JAMET, aussi à Paris. Objet, Education des vis à l'usage d'horlogers, lampistes, lunetiers, etc. Raison sociale, POURCHASSES et C<sup>o</sup>; durée, 10 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1852; siège, place Dauphine, 15.

FORMATION. Par acte notarié du 13 novembre 1852, entre les sieurs L. C. MASSET et E. MASSET, tous deux employés, fabricants de couvertures à Paris. Objet, fabrication et vente de couvertures; raison sociale, MASSET FRÈRES; siège, Paris, rue du Petit-Pont, 14; durée, huit ans et demi ou plus; gestion et signature commune aux deux associés.